



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale du Hainaut

Zone d'activités de l'Aérodrome – BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par:
Céline KRAWCZYK
Tél: 03 27 21 31 62
Fax: 03 27 21 00 54
CK/DT V4 2019-065

cellne.krawczyk@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 16 MAI 2019

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SUR DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
AVEC PASSAGE EN CODERST
(articles R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de
l'environnement)**

- OBJET** : Rapport d'instruction avec passage en CODERST
Demande d'enregistrement relative au projet d'entrepôt de la société SIG à FEIGNIES et
MAUBEUGE (59)
- N° S3IC** : 038.1665
- RÉFÉRENCES** : - Dossier déposé le 27/09/2018 en préfecture du Nord – Transmission préfectorale DCPI /
BICPE du 28/09/2018 (*Dossier qui annule et remplace le dossier du 31/08/2018, qui lui-même
annule et remplace le dossier du 10/08/2018*)
- Compléments déposés le 05/12/2018 en préfecture du Nord – Transmission préfectorale
DCPI / BICPE du 08/12/2018
- Note complémentaire du 04/03/2019 transmise par courriel du 07/03/2019
- Affaire suivie par Mme Véronique DELVILLE
- RÉCEPTION** : - Avis du SDIS en date du 12/02/2019 reçu à l'Unité Départementale du Hainaut le 20/02/2019
- Avis du Conseil Municipal de Neuf-Mesnil en date du 04/03/2019 reçu le 20/03/2019
- Registres de consultation du public des communes de Feignies et de Maubeuge, reçus le
22/03/2019

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : SIG
➤ **Forme juridique** : Société à responsabilité limitée (SARL)
➤ **N° SIRET** : 814 798 492 00017
➤ **Activité principale** : Entrepôt logistique
- **Siège social** : 35 allée Lavoisier
Technoparc des Prés
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- **Adresse de l'établissement** : Parc d'Activités de Douzies
59600 MAUBEUGE
- **Contact dans l'entreprise** : M. DESOUTTER Olivier, Directeur Immobilier
Tél. : 03 20 10 64 64
Mél. : odesoutter@log.fr

SOMMAIRE DU RAPPORT

- 1.- Caractérisation de la demande au vu du dossier
- 2.- Procédure d'enregistrement
- 2.- Avis de l'inspection des installations classées
- 3.- Conclusion et suites administratives

Annexes

- 1.- Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement
- 2.- Liste des phénomènes dangereux
- 3.- Cartographie des effets dangereux
- 4.- Préconisations en matière d'urbanisme

SIG_Maubeuge_RAPCO_038.1665_24042019.doc

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Toumai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél: 03 20 13 48 48 - Télécopie: 03 20 13 48 78 - Portail internet <http://www.hauts-de-France.developpement-durable.gouv.fr/>

Conformément à l'article R. 512-46-16 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet du Nord a transmis par bordereaux du 20 et du 22/03/2019 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 27/09/2018 et complétée les 05/12/2018 et 07/03/2019 par la société SIG, et ayant pour objet la création d'un entrepôt sur les communes de FEIGNIES et MAUBEUGE. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer de compléter et renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1.- CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1.- Description du projet

Le projet porté par la société SIG consiste en la création d'une plate-forme logistique sur les communes de FEIGNIES et de MAUBEUGE, au sein du Parc d'Activités de Douzies.

Ce projet inclut un bâtiment de 20 763 m², sur un terrain d'assiette de 62 032 m². Le bâtiment comportera un entrepôt de stockage de produits combustibles (bois, carton, polymères...), recoupé en 2 cellules de 9 851 m² et 9 702 m², des bureaux et locaux sociaux, et des locaux techniques.

Il est prévu que le futur entrepôt soit occupé par différents locataires.

1.2.- Description du site d'implantation

Le projet se situe au sein du Parc d'Activités de Douzies, sur les communes de FEIGNIES et de MAUBEUGE (59).

Les coordonnées Lambert II étendu du centre du projet sont les suivantes :

- X : 713 664 m ;
- Y : 2 587 648 m.

Le site se trouve à une altitude moyenne de 144 m NGF.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont :

- sur la commune de FEIGNIES, la parcelle n° 133 de la section AV ;
- sur la commune de MAUBEUGE, la parcelle n° 592 de la section OZ.

1.3.- Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau suivant (les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif).

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Volume de l'entrepôt : 267 876 m ³ Quantité susceptible d'être stockée : 28 521 t	E	Demande d'enregistrement
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³	E	Demande d'enregistrement
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³	E	Demande d'enregistrement
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³	E	Demande d'enregistrement
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ (D)	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³	E	Demande d'enregistrement

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)</p>	Volume susceptible d'être stocké : 39 929 m ³	E	Demande d'enregistrement
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Un local de charge.</p> <p>Puissance : 150 kW.</p>	D	Déclaration (à faire séparément de la présente demande)
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Une chaudière alimentée au gaz naturel.</p> <p>Puissance thermique nominale : 1,2 MW.</p>	DC	Déclaration (à faire séparément de la présente demande)
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>2 réserves aériennes de gasoil de 1 000 L et 500 L, pour le fonctionnement des groupes motopompes.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 1,3 t.</p>	NC	/

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé).

Portée de la demande : Concerne les installations repérées « demande d'enregistrement ».

1.4.- Usage futur proposé

Il est prévu que l'usage futur du site soit de type industriel.

2.- PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

2.1.- Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de FEIGNIES, de MAUBEUGE (communes d'implantation du projet), de LOUVROIL et de NEUF-MESNIL (communes dont une partie du territoire est située à moins d'un kilomètre des limites du projet), ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal de NEUF-MESNIL a émis un avis favorable au projet de la société SIG.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 19 mars 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

2.2.- Consultation du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 4 février au 4 mars 2019.

Un exemplaire du dossier a été déposé pendant la durée de la consultation en mairies de FEIGNIES et de MAUBEUGE. Par ailleurs, la demande a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr), quinze jours avant l'ouverture de la consultation du public et durant celle-ci.

Des avis au public ont été affichés, quinze jours avant l'ouverture de la consultation du public et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 19 janvier au 4 mars 2019, en mairies de FEIGNIES, LOUVROIL, MAUBEUGE et NEUF-MESNIL.

Aucune observation n'a été portée aux registres de consultation du public des communes de FEIGNIES et MAUBEUGE, ou transmise par courriel.

2.3.- Autres consultations

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord a été consulté sur la demande présentée par la société SIG. Il a rendu son avis le 12 février 2019, sous la forme d'une analyse technique du dossier.

Le SDIS formule des observations, relatives :

- à l'accès du site en dehors des heures d'exploitation ;
- au diamètre nominal des poteaux d'incendie, qui n'est pas indiqué dans le dossier ;
- à la protection du réseau de défense incendie privé vis-à-vis des flux thermiques générés par l'incendie de la cellule 1. En effet, les flux thermiques de 5 kW/m² atteignent la réserve en eau d'extinction ainsi que 2 poteaux incendie privés sur les 6 que comporte le projet, alors que 5 poteaux sont nécessaires à l'extinction d'un incendie.

Le SDIS assortit son avis de prescriptions additionnelles à celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et notamment, en lien avec les observations formulées, il demande :

- que les modalités d'accès au site en dehors des périodes d'exploitation soient définies, en accord avec le SDIS ;

- que le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, à savoir 1 140 m³, soit délivré par un réseau assurant un débit de 570 m³/h, alimentant des poteaux incendie d'un diamètre nominal de 150 mm, implantés de telle sorte que 5 poteaux soient situés en dehors des flux de 5 kW/m² ;
- que soit justifié que la réserve incendie et le groupe motopompe ne seraient pas impactés par les flux thermiques d'un incendie de l'entrepôt.

3.- AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1.- Justification de l'absence de basculement

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier et de ceux portés à la connaissance du Préfet au cours de la procédure (notamment au cours des différentes consultations), le projet déposé par la société SIG à FEIGNIES et MAUBEUGE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

En particulier, le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation (arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510).

3.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

3.2.1.- Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

Le pétitionnaire a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Aucune demande d'aménagement n'est formulée.

3.2.2.- Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a fourni les extraits des plans locaux d'urbanisme des communes de FEIGNIES et de MAUBEUGE (carte de zonage et règlements de zones). Il a démontré dans son dossier que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Concernant la servitude d'utilité publique associée à l'ancien site pollué MAUBEUGE CÉRAMIQUE :

Le projet de la société SIG est situé au droit de la friche industrielle polluée MAUBEUGE CÉRAMIQUE à MAUBEUGE (nom de l'exploitant ICPE : DESVRES, ex-DOUZIES CARRELAGES), référencée dans BASOL sous le n° 59.0089. Il s'agit d'une ancienne usine de fabrication de carrelages dont l'activité a cessé en 1994, et qui s'étend sur une superficie de 11,7 ha.

Ce site a fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une réhabilitation, et d'un procès verbal de récolement. Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées par arrêté préfectoral du 2 juin 2005.

Au regard de ces servitudes, le projet de la société SIG se situe presque entièrement en zone ZB, pour laquelle « tout aménagement modifiant la perméabilité du terrain devra être réalisé pour garantir la collecte des eaux pluviales et leur envoi dans le réseau d'assainissement du parc d'activités, de telle sorte qu'elles ne ruissellent pas sur la zone ZA. Il est obligatoire d'évacuer les

eaux pluviales, sans aucune stagnation, par l'intermédiaire de canalisations souterraines vers le réseau collecteur, en contournant la zone ZA. »

Le projet se situe également pour partie en zone ZA, au sein de laquelle sont interdits, notamment, toutes constructions à usage d'habitation, industrielle, artisanale, agricole ou d'élevage, temporaire ou permanente, tout forage, sondage ou affouillement de sol, toute circulation, y compris pour l'entretien des zones enherbées, tout aménagement de voirie, aire de stationnement, pose de canalisation, conduit enterré ou aérien. Dans cette zone, en outre, un portail doit rester clos en permanence et interdire toute circulation, même piétonne, et les essences végétales doivent répondre à des prescriptions particulières.

Suite à l'avis de la DREAL / UD du Hainaut en date du 7 septembre 2018 sur la première version du projet (demande de permis de construire déposée le 10 août 2018), le pétitionnaire a modifié son projet afin de prendre en compte ces servitudes d'utilité publique. Notamment, une petite partie de la voirie et des canalisations enterrées ont été décalées, une zone sera inutilisée, clôturée et maintenue en l'état (y compris la végétation présente), un bassin de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction a été déplacé, de même que la zone où le pétitionnaire envisage de transplanter des pieds d'Ophrys abeilles (orchidées protégées) présents sur le site.

En zone ZB, le projet prévoit l'imperméabilisation du site au niveau des voiries et bâtiments. Les eaux ruisselant sur ces surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin de tamponnement, puis rejetées au réseau public d'assainissement.

Le projet ainsi modifié prend en compte et respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique liées à l'ancien site pollué MAUBEUGE CÉRAMIQUE à MAUBEUGE.

3.2.3.- Compatibilité du projet avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre.

Le pétitionnaire a justifié de la conformité du projet à ces plans.

En particulier, concernant la gestion des eaux pluviales sur le site, le pétitionnaire indique dans son dossier que, la perméabilité du sol étant faible en raison de sa nature argileuse, la gestion des eaux pluviales par infiltration est exclue.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées estime que l'infiltration des eaux pluviales ruisselant sur les voiries n'est pas compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique liées à l'ancien site pollué MAUBEUGE CÉRAMIQUE à MAUBEUGE.

3.2.4.- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable lors de la consultation du public et des conseils municipaux.

Le SDIS a émis un avis assorti d'observations et de prescriptions complémentaires, portant notamment sur l'accès au site en dehors des heures de fonctionnement, et la localisation d'au moins 5 poteaux d'incendie, de la réserve incendie et du groupe motopompe en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² résultant de l'incendie de l'entrepôt. L'inspection des installations classées propose, afin d'assurer la protection de la sécurité publique, que ces prescriptions soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

3.3.- Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

L'instruction du dossier par l'inspection des installations classées, ainsi que les consultations qui ont été menées sur le projet, ont mis en évidence certains points particuliers, pour lesquels l'inspection des installations classées propose, comme le prévoit l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, que des prescriptions complémentaires soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

- Concernant les modélisations FLUMILOG :

Certaines des hypothèses utilisées dans FLUMILOG par le pétitionnaire sont plus contraignantes que les conditions imposées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il s'agit de certaines dispositions constructives (comportement au feu du bâtiment), du compartimentage des cellules (présence d'un mur REI 180, et non REI 120, entre les 2 cellules), ainsi que des conditions de stockage (longueurs de préparation, c'est-à-dire la zone dépourvue de stockages, côtés quais). Afin de limiter les zones d'effets des phénomènes dangereux à l'extérieur du site, et ainsi de protéger la sécurité publique, il est proposé de reprendre ces dispositions dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. En effet, des dispositions moins contraignantes seraient susceptibles d'entraîner des phénomènes dangereux dont les effets n'auraient pas été étudiés (incendie généralisé impliquant les 2 cellules, distances d'effets majorées).

- Concernant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie et le tamponnement des eaux pluviales :

Dans sa note complémentaire du 4 mars 2019 transmise par courriel du 7 mars 2019, l'exploitant a modifié son projet. En effet, dans le dossier initial déposé le 27 septembre 2018 et son complément déposé le 5 décembre 2018, le projet prévoyait un bassin de tamponnement des eaux pluviales de toiture d'un volume de 1 100 m³, un bassin de tamponnement des eaux pluviales de voirie et de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 1 650 m³ et un confinement des eaux d'extinction d'incendie complémentaire d'un volume de 324 m³ au sein des quais.

Suite à une demande de compléments par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a décidé de modifier le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et de tamponnement des eaux pluviales du site, en prévoyant un unique bassin mixte de tamponnement et de confinement, d'un volume utile de 3 465 m³.

Ce volume apparaît comme suffisant au regard du calcul des besoins en confinement (instruction technique D9A) et du dimensionnement du bassin des eaux pluviales fournis par le pétitionnaire.

Compte tenu de cette modification du projet par rapport au dossier déposé, et en vue d'assurer la protection des réseaux publics de collecte des eaux, il est proposé de reprendre ces dispositions dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

- Concernant les servitudes d'utilité publique liées à l'ancien site pollué MAUBEUGE CÉRAMIQUE :

Le projet de la société SIG est situé au droit de la friche industrielle polluée MAUBEUGE CÉRAMIQUE à MAUBEUGE. Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées par arrêté préfectoral du 2 juin 2005.

Le projet de la société SIG tient compte de ces servitudes d'utilité publique. Notamment, une petite partie de la voirie et des canalisations enterrées a été décalée, une zone sera inutilisée, clôturée et maintenue en l'état (y compris la végétation présente), le bassin de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction a été déplacé, de même que la zone où le pétitionnaire envisage de transplanter des pieds d'Ophrys abeilles (orchidées protégées) présents sur le site.

En zone ZB, le projet prévoit l'imperméabilisation du site au niveau des voiries et bâtiments. Les eaux ruisselant sur ces surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin de tamponnement – confinement, puis rejetées au réseau public d'assainissement.

Afin d'assurer la protection de la santé publique, il est proposé de reprendre ces dispositions dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

• Concernant les prescriptions additionnelles issues de l'avis du SDIS 59 sur le projet :

Dans son avis en date du 12 février 2019, Le SDIS du Nord préconise notamment :

– que les modalités d'accès au site en dehors des périodes d'exploitation soient définies, en accord avec le SDIS ;

– que le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, à savoir 1 140 m³, soit délivré par un réseau assurant un débit de 570 m³/h, alimentant des poteaux incendie d'un diamètre nominal de 150 mm, implantés de telle sorte que 5 poteaux soient situés en dehors des flux de 5 kW/m² ;

– que soit justifié que la réserve incendie et le groupe motopompe ne seraient pas impactés par les flux thermiques d'un incendie de l'entrepôt.

Afin d'assurer la protection de la sécurité publique, il est proposé de reprendre ces dispositions dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

4. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

4.1.- Procédure d'enregistrement

La société SIG a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un entrepôt sur les communes de FEIGNIES et MAUBEUGE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 avril 2017.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-avant nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, joint en annexe 1, à l'avis des membres du CODERST.

Le dossier ayant été déposé le 27 septembre 2018 et complété le 5 décembre 2018, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois prorogé de 2 mois par arrêté préfectoral du 29 avril 2019, soit avant le 5 juillet 2019, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

4.2.- Porter à connaissance risques technologiques

4.2.1.- Cadre réglementaire

L'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. [...]*

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. »

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663, prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. Le site SIG à MAUBEUGE étant soumis à enregistrement, il convient de réaliser un porter à connaissance afin de pérenniser l'éloignement des enjeux de ces installations. Par ailleurs, la notion de probabilité des phénomènes dangereux n'entre pas en compte dans le cas présent.

4.2.2.- Zones d'effets concernées sur le site

Le tableau joint en annexe 2 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer des effets thermiques en dehors des limites clôturées de l'établissement. Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 3 du présent rapport.

4.2.3.- Suites administratives

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur les communes de FEIGNIES et de MAUBEUGE, les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Ces éléments sont :

- la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, reprise en annexe 2 du présent rapport ;
- la cartographie de ces effets, reprise en annexe 3 du présent rapport ;
- les préconisations en matière d'urbanisme issues des textes réglementaires, reprises en annexe 4 du présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matière d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur

L'Inspectrice de l'Environnement,
(spécialité « Installations classées »)



Céline KRAWCZYK

Validateur

L'Inspectrice de l'Environnement,
(spécialité « Installations classées »)

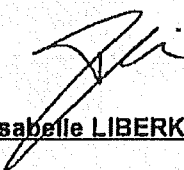


Radia OUTIMJICHT

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE,
12 / 14, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX

Prouvy, le 16 MAI 2019
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI

